

*OPCVM relevant de la
Directive 2014/91/UE
modifiant la Directive
2009/65/CE*

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

► **Forme juridique :**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV).

► **Dénomination :**

QUADRATOR SRI

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

La SICAV a été agréée le 15/06/2018. Elle a été créée le 31/07/2018 pour une durée de 99 ans, par fusion-absorption du Fonds Commun de Placement Quadrator, créé le 16 juillet 2007.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Décimalisation
IC	FR0010482984	<u>Résultat net :</u> Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 dixième d'action	1 centième d'action	Millièmes d'action
ID	FR0012620318	<u>Résultat net</u> Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action	non
AC	FR0014005WJ8	<u>Résultat net :</u> Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 dixième d'action	1 centième d'action	Millièmes d'action

RC	FR0012326791	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action	Millièmes d'action
RD	FR0012620326	Résultat net Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action	non

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01 45 05 55 55
e-mail : contact@montpensier.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Montpensier Finance au 01 45 05 55 55

II. Acteurs

► **Société de Gestion :**

La société de gestion a été agréée le 19 décembre 1997 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP97125 (agrément général).

MONTPENSIER FINANCE
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau
75008 PARIS

► **Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank, société anonyme
siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 09/05/2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé par délégation de la société de gestion de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ainsi que de la tenue du compte émission des actions de la SICAV.

► **Prime broker (Courtier principal) :**

Néant

► **Commissaire aux comptes**

DELOITTE & Associés
TSA 20303
92030 LA DEFENSE CEDEX

représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT

► **Commercialisateurs**

MONTPENSIER FINANCE
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau
75008 PARIS

► **Délégataires**

Délégataire de la gestion administrative :

Elle consiste principalement à assurer la gestion administrative de la SICAV.

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Délégataire de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de la SICAV et le calcul des valeurs liquidatives.

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

► **Centralisateur par délégation de la société de gestion :**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres des actions sont assurées par :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Autre établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :

CACEIS Bank, Luxembourg branch
5 Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

► **Conseillers**

Néant.

► Conseil d'Administration de la SICAV

La composition du Conseil d'Administration de la SICAV, et la mention des principales activités exercées par les membres du Conseil en dehors de la Sicav, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1 Caractéristiques générales

► Caractéristiques des actions :

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque catégorie d'actions donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Chaque catégorie d'actions donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions : Actions au porteur.

Décimalisation : Les actions ID et RD ne peuvent pas être fractionnées. Les actions IC, AC et RC peuvent être fractionnées en millièmes d'action. Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'un centième d'action pour les actions IC et AC, et d'une action pour les actions ID, RC et RD, sachant que le minimum de souscription initiale des actions IC et AC est fixé à un dixième d'action, et des actions ID, RC et RD à 1 action.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

(Première clôture de la Sicav : 31 décembre 2018

Première clôture du FCP absorbé : 31 décembre 2007).

► Indications sur le régime fiscal :

Dominante fiscale : La SICAV est éligible au PEA.

La SICAV en tant que telle n'est pas soumise à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par la SICAV, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celle-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.

La SICAV propose des actions de capitalisation pour les actions IC et RC, et des actions de distribution pour les actions ID et RD.

Le passage d'une catégorie d'action à une autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou la société de gestion.

► Règlement Taxonomie

Le Règlement Européen Taxonomie (UE 2020/852) a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables (« Activités Durables ») d'un point de vue environnemental et social. Il complète le Règlement Européen Disclosure - SFDR (UE 2019/2088).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause pas de préjudice important à aucun autre de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties sociales (social safeguards) minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Compte tenu de l'intégration de critères ESG dans son objectif de gestion, le fonds prend actuellement un engagement d'alignement du portefeuille sur la taxonomie européenne minimal de 0%.

Alors que le FCP peut d'ores et déjà détenir des investissements dans des Activités qualifiées de Durables au sens du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion fournit ses meilleurs efforts pour que cette part des investissements sous-jacents au Fonds effectués dans des Activités Durables soit disponible dès qu'il en sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des normes techniques réglementaires liées au contenu et à la présentation des informations à fournir conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du règlement (UE) 2019/2088 tel que modifié par le Règlement Taxonomie (RTS - Regulatory Technical Standards with regards to the content and presentation of disclosures pursuant to Article 8(4), 9(6) and 11(5) of Regulation (EU) 2019/2088 as amended by the Taxonomy Regulation).

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Au fur et à mesure de la disponibilité des données et du développement des méthodologies de calcul, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental sera mise à la disposition des investisseurs.

2 Dispositions particulières

► Code ISIN :

- Actions IC	FR0010482984
- Actions ID	FR0012620318
- Actions AC	FR0014005WJ8
- Actions RC	FR0012326791
- Actions RD	FR0012620326

► Classification :

Actions de pays de la zone euro.

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de la SICAV est la recherche d'une performance nette de frais de gestion, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, supérieure à l'indice EuroStoxx Small Net Return (SCXT) calculé dividendes réinvestis, au travers de la sélection d'actions, « stock picking », sur les marchés de la zone euro ; en dehors de toute allocation sectorielle ou géographique prédéfinie, via une méthode privilégiant la recherche de la qualité intrinsèque des titres intégrant des critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres en portefeuille.

► Indicateur de référence :

La SICAV n'est pas indiciaire. La référence à un indice ne constitue qu'un élément de comparaison a posteriori. Il pourra toutefois être fait référence à l'indice EuroStoxx Small Net Return (SCXT), calculé dividendes nets réinvestis, qui représente le segment petites capitalisations de l'indice de référence global de la Zone Euro.

Cet indice est composé d'un nombre variable de titres de la Zone Euro (environ 100 titres), qui figurent dans la composition de l'indice Stoxx Europe 600 (SXXP) lui-même composé de 600 valeurs sélectionnées au sein des pays de l'Union Européenne, la Suisse et la Norvège, l'indice EuroStoxx Small étant composé des valeurs qui ne figurent pas dans les indices Large et Mid Caps.

L'OPCVM n'a pas pour objectif de répliquer la performance de cet indice : la composition de son portefeuille peut s'écarter nettement de celle de ce dernier. La gestion de la SICAV ne suivant pas une gestion indiciaire, la performance de la SICAV pourra s'écarter de cet indice de référence tant à la hausse qu'à la baisse.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par la SICAV effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles sur le site internet de l'administrateur : <https://www.stoxx.com/indices>

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, l'administrateur de l'indice de référence, Stoxx Ltd, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées

Le degré d'exposition au risque action est au minimum de 75% sur le marché des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone Euro. L'actif de la SICAV est en permanence investi à hauteur de 75% minimum en titres éligibles au PEA de la zone euro.

Le gérant se réserve la possibilité d'être investi majoritairement, voire uniquement en valeurs françaises.

Le Fonds poursuit un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

La gestion est discrétionnaire, la stratégie du gérant est de type « bottom up », privilégiant le choix intrinsèque des valeurs, c'est-à-dire essentiellement le « stock-picking ». Ainsi, dans le choix des valeurs, le gérant privilégiera les caractéristiques propres des sociétés et leurs perspectives, plutôt que des considérations macro-économiques ou sectorielles, en s'appuyant sur une approche par les fondamentaux des sociétés.

La prise en compte des critères ESG au sein de la SICAV a pour objectif de conjuguer la performance financière et la volonté d'influencer, dans la mesure du possible, positivement les émetteurs en termes de performances ESG, en encourageant les sociétés à progresser sur l'intégration de critères ESG dans leurs activités, valorisant ainsi les bonnes pratiques.

La démarche extra-financière mise en œuvre s'inscrit dans le cadre de la politique ESG mise en place par la société de gestion, disponible sur son site internet.

Elle s'appuie sur l'intégration de critères extra-financiers dès la définition de l'univers d'investissement constitué des sociétés de pays de l'Espace Économique Européen dont la capitalisation est supérieure à 200 Millions d'Euros et dont la liquidité quotidienne est supérieure à 250 000 Euros (volumes moyens de transactions toutes places observés sur les 3 derniers mois), soit environ 1500 valeurs.

10% du portefeuille de la SICAV pourront être investis en dehors de l'univers d'investissement de la SICAV.

La politique d'exclusion mise en place par la société de gestion, et disponible sur son site internet, s'applique à la gestion de la SICAV.

L'approche de prise en compte de critères extra-financiers est une approche en « sélectivité », qui s'appuie sur la méthodologie propriétaire d'analyse ISR en 4 étapes développée par Montpensier Finance, et s'inscrit dans un objectif d'atténuation des risques en matière de durabilité, sans pour autant pouvoir garantir que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés :

1. Exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées : la fabrication d'armes, l'extraction du charbon, le tabac, les divertissements pour adultes, les jeux de hasard et les OGM (pour plus de détails, voir Politique d'Exclusion disponible sur le site internet de la société de gestion) ;
2. Exclusion des entreprises notées « CCC » ou « Vigilance Controverse Rouge » par MSCI ESG Research ;
3. Analyse des pratiques de gouvernance des entreprises selon la méthode propriétaire Montpensier Governance Flag (MGF) dont l'objectif est d'évaluer l'alignement d'intérêts entre les dirigeants, les actionnaires et plus généralement l'ensemble des parties prenantes. Elle s'appuie sur une liste de sous-critères (taux d'indépendance du conseil d'administration, présence de femmes au conseil

- d'administration, transparence des critères de rémunération, avis des auditeurs financiers sur les comptes de l'entreprise, ...) qui nous permet de déterminer 3 statuts MGF : « Pass », « Watchlist » ou « Fail ». Toutes les entreprises identifiées « Fail » sont exclues ;
4. Analyse de l'impact des entreprises sur l'environnement et la société selon la méthode propriétaire Montpensier Impact Assessment (MIA) qui s'appuie sur les 17 ODD de l'ONU, regroupés en 4 thèmes et 2 transitions : environnement et ressources pour la transition écologique, inclusion et besoins essentiels pour la transition solidaire. Elle s'appuie sur une liste de sous-critères (empreinte carbone, gestion des déchets, satisfaction des employés, nombre de patients soignés, ...) qui nous permet de déterminer 3 niveaux d'impact MIA : positif, neutre, négatif. Toutes les entreprises dont l'impact MIA est négatif sont exclues.

Pour rappel, les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par l'ONU sont un appel universel à l'action pour éliminer la pauvreté, protéger la planète et améliorer le quotidien de toutes les personnes partout dans le monde, tout en leur ouvrant des perspectives d'avenir. Au nombre de 17, les objectifs de développement durable ont été adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Les investisseurs ont un rôle déterminant à jouer pour atteindre ces Objectifs. Si certains ODD ne concernent pas directement les activités d'investissement, d'autres sont particulièrement pertinents. Parmi eux, on retrouve notamment l'ODD 12 : "Consommation et production durables". Cet objectif regroupe des thèmes chers aux entreprises responsables, comme l'efficacité énergétique, l'approvisionnement durable ou plus généralement l'économie circulaire. Les autres contributions des investisseurs peuvent concerner par exemple l'ODD 9, "Industrie, innovation et infrastructure", l'ODD 13, "Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques", ou encore l'ODD 11, "Villes et communautés durables", qui comprend par exemple la rénovation énergétique des bâtiments et les transports efficaces.

L'analyse extra-financière conduite permettra de définir une liste de valeurs exclues représentant 20% de l'univers d'investissement de la SICAV.

La démarche extra-financière mise en oeuvre est présentée dans le Code de Transparence de la SICAV disponible sur le site internet de la société de gestion.

Les données utilisées sont principalement fournies par MSCI ESG Research, elles pourront être complétées, modifiées ou mises à jour par la Société de Gestion à partir d'autres sources. En outre, au minimum 90% des valeurs en portefeuille sont analysées selon une double approche ESG et fondamentale.

Le gérant est également autorisé à investir au maximum 10% de l'actif net de la SICAV dans des valeurs qui ne figureraient pas dans l'univers d'investissement de la SICAV, notamment en termes de zones géographiques et/ou de capitalisation. L'ensemble des valeurs figurant en portefeuille dans ce cadre feront également l'objet d'une analyse ESG par la Société de Gestion selon la méthodologie propriétaire d'analyse ISR mise en oeuvre, et respecteront les mêmes exigences de notation que les autres valeurs en portefeuille, avec notamment une note supérieure aux seuils fixés dans le cadre de l'approche en sélectivité.

Limites méthodologiques identifiées par la Société de Gestion :

- La disponibilité et la qualité des données. Dans son analyse, la Société de Gestion utilise notamment des éléments fournis par MSCI ESG Research (complétés et/ou amendés le cas échéant par la Société de Gestion) issues pour partie des données qualitatives et quantitatives publiées par les entreprises elles-mêmes. Les analyses conduites sont donc dépendantes de la qualité et de la fiabilité de ces informations, qui peuvent être incomplètes et hétérogènes, dont le périmètre de reporting peut varier dans le temps, ... ;
- Les éléments pris en compte dans son analyse extra-financière ont été choisis par la Société de Gestion dans le cadre de la méthodologie propriétaire d'analyse ISR qu'elle a développée, et ne sont, par définition, pas exhaustifs. En outre, les éléments utilisés sont mis à jour périodiquement et peuvent être obsolètes entre deux mises à jour ;
- Les conclusions de l'analyse ISR conduite par la Société de Gestion sur une entreprise peuvent évoluer dans le temps, en fonction de multiples facteurs objectifs et subjectifs. En outre, la survenue d'événements, tels une controverse, peut conduire à réviser une analyse.

La SICAV a vocation à être principalement investie en valeurs de petites (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 1.5 Milliard d'Euros) et moyennes (ie dont la capitalisation boursière est comprise entre 1.5 et 7 Milliard d'Euros) capitalisations.

Appliqué à l'univers de valeurs de la SICAV, ce processus de gestion a comme objectif de permettre au gérant d'affirmer ses propres convictions dans le choix de valeurs. Par sa réflexion, le gérant cherche à identifier des

sociétés sous-évaluées au regard de leurs perspectives de croissance et des sociétés présentant un potentiel de valorisation.

Cette méthodologie passe par la compréhension du business model et de la stratégie de développement de l'entreprise, la prise en compte des anticipations de croissance de l'activité et des cash flows sur le moyen terme, la visibilité sur l'activité et sa pérennité, la valorisation de la société.

Le gérant ne s'interdit pas de saisir des opportunités à l'extérieur de la zone euro. Le risque de change pour les souscripteurs résidents français sera proportionnel à la partie de l'actif de la SICAV investie en valeurs mobilières de pays non membres de la zone euro, mais toujours limité à 10% maximum de l'actif net de la SICAV.

2. Les actifs (hors dérivés)

La SICAV sera investie, dans le respect des ratios prévus par la réglementation et le présent prospectus, dans des titres, jusqu'à 100% de son actif net. Toutefois en cas d'ajustements liés aux souscriptions/rachats, l'investissement peut dépasser de manière résiduelle cette limite.

➤ Les actions

La SICAV QuadratorSRI est exposée en permanence à 75% minimum sur le marché des actions des pays de la Zone Euro. Son actif est en permanence investi à hauteur de 75% minimum en titres éligibles au PEA. Le gérant se réserve la possibilité d'être investi majoritairement, voire uniquement en valeurs françaises.

La SICAV a vocation à être majoritairement investie en valeurs de petites et moyennes capitalisations considérées par le gérant comme présentant un potentiel de revalorisation à moyen terme, et pour lesquelles le gérant estime avoir une vision claire de la stratégie et a identifié les leviers de création de valeur. Le taux d'investissements en petites (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 1.5 Milliard d'Euros) et moyennes (ie dont la capitalisation boursière est comprise entre 1.5 et 7 Milliard d'Euros) valeurs a vocation à se situer entre 50 à 100 % de l'actif net de la SICAV.

Aucune allocation géographique à l'intérieur de l'Europe, ou sectorielle n'est déterminée a priori par le gérant.

La SICAV peut investir dans des actions cotées, et dans des valeurs assimilées (certificats d'investissement, obligations convertibles...).

Le taux d'investissement en actions de la SICAV peut varier de 75 à 100 % de l'actif net.
Le taux d'exposition au risque actions peut varier de 75 à 100 % de l'actif net de la SICAV.

➤ Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, la SICAV peut investir sur des titres de créances et des instruments du marché monétaire : titres de créances négociables français et étrangers, Euro Medium Term Notes, et Euro Commercial Paper (français ou étrangers), certificats.

Les TCN pourront être des titres négociables à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an et des titres négociables à moyen terme d'une durée initiale supérieure à 1 an

La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.
L'utilisation des instruments du marché monétaire peut varier de 0 à 10% de l'actif net de la SICAV.

En fonction des anticipations du gérant sur les risques et opportunités de marché et de ses convictions, la SICAV pourra réaliser des investissements en obligations, obligations convertibles et produits de taux. Ces investissements pourront représenter entre 0 et 25% des actifs nets de la SICAV.

La répartition dette privée/dette publique n'est pas déterminée à l'avance. Elle sera effectuée par le gérant en fonction des opportunités de marché et de ses convictions. De même, le gérant déterminera la duration et la sensibilité des obligations qu'il détiendra en portefeuille.

Aucun critère relatif à la notation (ou jugé équivalent par la société de gestion) n'est imposé au gérant.

Toutefois, la SICAV ne réalisera pas d'investissements dans des obligations de catégorie jugée spéculative (« high yield ») par la société de gestion.

La société de gestion mène sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs, dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie, ainsi que des OPCVM/FIA exposés en titres de taux. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement, ni ne s'appuie exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation, et met en place une analyse du risque de crédit et des procédures permettant la prise des décisions de gestion.

Le taux d'exposition au risque de taux peut varier de 0 à 25% de l'actif net de la SICAV.

- Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA

la SICAV pourra investir au maximum 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPC.

Le taux d'investissement en OPCVM de droit français ou européen peut varier de 0 à 10% de l'actif net.

Le taux d'investissement en FIA de droit français ou européen, répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Comofi, peut varier de 0 à 10% de l'actif net.

Les FIA dans lesquels investira la SICAV seront des FIA destinés à des investisseurs non professionnels.

Ces investissements peuvent être réalisés par le gérant dans le cadre de la gestion de la trésorerie de la SICAV ou en complément des investissements directs en actions.

La SICAV se réserve la possibilité d'investir dans des OPC de toute classification gérés ou promus par Montpensier Finance ou par des sociétés de gestion externes, dans le respect de l'objectif de gestion.

3. Les instruments dérivés

La SICAV pourra intervenir sur des instruments financiers à terme.

Nature des marchés d'intervention :

La SICAV peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, et sur les opérations de change à terme négociées de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- risque actions, titres et valeurs mobilières assimilées,
- risque obligations, de taux,
- risque de change.

Nature des interventions :

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer sur des risques liés aux variations des actions, titres et valeurs mobilières assimilées, ainsi qu'à des risques liés aux variations des marchés actions ou taux, et à des risques de change.

La SICAV pourra couvrir tout ou partie du risque de change éventuel par le biais d'opérations de change à terme portant sur les marchés réglementés des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Union Économique Européenne).

Nature des instruments utilisés :

Les opérations autorisées seront les suivantes :

- achat et vente de contrats à terme sur indices (indices actions et connexes aux actions (volatilité, dividendes, ...) et taux/obligations) et sur titres de l'Union Européenne,
- achat et vente d'options sur indices et titres de l'Union Européenne,
- swap de taux, de change,
- achat et vente de contrats à terme sur devises,
- achat et vente de devises à terme.

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM.

Concernant les instruments dérivés utilisés dans le cadre du risque de change :

De par leur nature, ces opérations n'entrent pas dans le champs d'application de l'analyse ESG.

Concernant les instruments dérivés utilisés dans le cadre des risques actions, obligations et taux. La SICAV n'a pas vocation à réaliser de telles opérations, même s'il est autorisé à le faire :

- L'utilisation d'instruments dérivés à titre de couverture est réalisée en cohérence avec la politique ESG de la SICAV, qui reste investi en valeurs analysées selon les critères ESG décrits dans la stratégie d'investissement.
- L'utilisation de dérivés à titre d'exposition revêt un caractère exceptionnel et provisoire, par exemple lié à des mouvements de passif.

La SICAV n'aura pas recours aux « Total Return Swap » (TRS).

4. Les titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra également intervenir sur les warrants en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer à des risques actions.

Les warrants seront utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition du portefeuille.

Les produits structurés seront principalement utilisés dans un but d'exposition du portefeuille, tout en recherchant une maîtrise du risque associé à l'investissement réalisé.

Les instruments pourront être des titres négociables à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an et des titres négociables à moyen terme d'une durée initiale supérieure à 1 an.

Le gérant pourra investir en obligations convertibles et assimilés, via des OPC et/ou ETF et/ou en direct.

L'utilisation des titres intégrant des dérivés pourra conduire à augmenter l'exposition de la SICAV au risque du sous-jacent, dans la limite des degrés d'exposition spécifiés dans le présent prospectus.

L'utilisation de ce type d'instruments peut varier de 0 à 20% de l'actif net de la SICAV, à l'exception des obligations convertibles et assimilés dont l'utilisation pourra varier jusqu'à 25% de l'actif net de la SICAV.

5. Les dépôts

Dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus, l'OPCVM peut procéder à des dépôts dans la limite de 10% de ses actifs nets.

6. Les emprunts d'espèces

La SICAV peut être occasionnellement emprunteur d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs nets, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces. Ce cas pourra essentiellement résulter de décalage entre les dates de valeur des règlements des opérations.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion d'opérations sur instruments dérivés et/ou de change à terme, la SICAV peut être amenée à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral).

Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition de la SICAV au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées d'espèces. Les garanties reçues seront évaluées sur une base de prix de marché (mark-to-market) lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Toute garantie financière donnée ou reçue pourra être réutilisée. Notamment, la SICAV peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la réglementation en vigueur.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il appartient à chaque investisseur préalablement à toute prise de décision d'investissement d'analyser le risque inhérent à celui-ci et de s'assurer qu'il est conforme à ses objectifs, ses contraintes, son horizon de placement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire:

Le style de gestion discrétionnaire repose sur une sélection de valeurs.

Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. Plus généralement, il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants, ou pas ou peu investie au bon moment sur les marchés et les valeurs les plus performants.

La performance de la SICAV peut donc être inférieure à l'objectif de gestion, voire la valeur liquidative de la SICAV peut avoir une performance négative.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La valeur liquidative de la SICAV peut, en outre, avoir une performance négative. La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection du capital. Le capital initialement investi est notamment exposé aux aléas du marché, et peut donc ne pas être intégralement restitué. L'investisseur est averti que la performance de la SICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque actions :

La SICAV est exposée en permanence à hauteur de 75% minimum sur le marché des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, voire uniquement en France.

Le gérant sélectionne des actions et il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les actions des sociétés les plus performantes. Les marchés actions peuvent connaître de fortes variations, les fluctuations de cours des valeurs auxquelles le portefeuille est exposé peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative. L'actionnaire est exposé à la dégradation de la valorisation des actions ou des indices auxquels le portefeuille de la SICAV est exposé. Si les actions ou les marchés auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque lié aux investissements en titres de petites capitalisations (Small caps) :

Le gérant pouvant investir sur des valeurs de petites capitalisations (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 1.5 Milliard d'Euros) au delà de 10% de l'actif net, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. Pour ces raisons ces titres peuvent présenter des risques pour les investisseurs, et notamment de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de ces marchés et plus particulièrement pour le marché des petites capitalisations. La valeur liquidative de la SICAV peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque en matière de durabilité :

L'OPCVM est exposé au risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, s'il survient, puisse avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des titres en portefeuille. Le risque de durabilité est évolutif, il varie en fonction des activités des sociétés en portefeuille, il peut également varier selon les secteurs et les zones géographiques, voire même le pays où la société est enregistrée ou les pays dans lesquels elle opère. En raison de la multiplicité des risques de durabilité, l'exposition à ces risques ne peut être évitée et la survenance d'un ou plusieurs risques de durabilité peut avoir un impact négatif sur la performance de l'OPCVM. Dès lors, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser de manière décorrélée des marchés.

Dans l'objectif de limiter le risque de durabilité, la politique d'exclusion mise en œuvre vise à identifier les sociétés dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance. L'analyse ESG conduite par la société de gestion complète ce process et vise à identifier les entreprises qui ne seraient pas en ligne avec ses attentes en matière de gouvernance des entreprises ou d'impact des entreprises sur l'environnement et la société, dans l'objectif de détenir en portefeuille uniquement des valeurs ayant de bonnes pratiques ou un impact positif ou neutre.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :

La SICAV peut intervenir sur les instruments dérivés. Le gérant pourra intervenir sur le risque action à titre d'exposition et/ou, de couverture, ainsi que sur le risque de change à titre de couverture.

L'exposition au marché action résultant à la fois de positions du bilan et des engagements hors bilan varie de 75% à 100%.

Il est possible que la valeur liquidative de la SICAV puisse baisser plus que les marchés sur lesquels la SICAV est investie.

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. D'une manière générale, la conclusion de tels contrats pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative de la SICAV plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels la SICAV est investie.

L'utilisation d'instruments financiers à terme en couverture a pour conséquence de sous-exposer la SICAV par rapport à son niveau d'investissement. En conséquence, en cas de hausse des marchés actions la SICAV peut avoir une performance inférieure aux marchés, voire négative.

L'utilisation d'instruments financiers à terme en exposition a pour conséquence de sur-exposer la SICAV par rapport à son niveau d'investissement, ce qui en cas de baisse des marchés actions peut entraîner une baisse plus rapide et plus significative que celle des marchés sur lesquels la SICAV est investie.

Risque de taux :

La SICAV est exposée au risque de taux à hauteur de 25% maximum de l'actif net par l'intermédiaire d'investissements directs et/ou en instruments dérivés, et/ou par l'investissement dans des OPC. Le portefeuille est sensible aux variations des taux d'intérêt dont l'évolution dépend des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité de signature des émetteurs, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est pas en mesure de rembourser ou de verser à la date contractuelle les intérêts prévus, la valeur des obligations dans lesquelles est investie la SICAV directement ou indirectement par l'intermédiaire d'OPC, baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux obligations convertibles :

Le degré d'exposition aux obligations convertibles et assimilés sera compris entre 0% et 25% maximum de l'actif net.

La SICAV peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement en direct dans des obligations convertibles, ou dans des OPC d'obligations convertibles ou assimilées. La valeur liquidative de la SICAV est également susceptible de connaître des variations en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion des obligations convertibles (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action). Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de contrepartie :

La SICAV utilise notamment des opérations de change à terme de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties (établissement bancaire notamment), exposent potentiellement la SICAV au risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Ainsi, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de change :

La SICAV peut investir dans la limite de 10 % de l'actif, dans des instruments libellés dans des devises autres que celles de la zone euro, l'exposition maximale au risque de change ne pouvant dépasser 10 % de l'actif net de la SICAV. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La valeur liquidative de votre SICAV peut donc baisser si le taux de change varie.

Risque de liquidité :

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels la SICAV peut être amenée à liquider, initier ou modifier des positions. La valeur liquidative peut baisser lorsque la SICAV est exposée à ce risque.

► Garantie ou protection :

Néant.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs. La SICAV est ouverte à tous souscripteurs et est notamment destinée à servir de support de contrat d'assurance vie en unités de compte, et aux souscriptions au travers de PEA.

Les actions IC et ID sont principalement destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion de la SICAV.

Les actions AC, RC et RD sont principalement destinées à être distribuées par des compagnies d'assurance ou des sociétés de gestions tierces.

Profil type de l'investisseur :

La SICAV convient à des investisseurs ayant comme objectif de valoriser leur capital par le biais des marchés actions des pays de la zone euro, voire uniquement françaises, qui acceptent de s'exposer à un risque actions important.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Tout actionnaire est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont définies dans les statuts de la Sicav.

Les sommes distribuables afférentes aux revenus et afférentes aux plus-values nettes réalisées peuvent être distribuées et/ou capitalisées (et/ou reportées), en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Affectation du résultat net :

Actions « IC », « AC » et « RC » : capitalisation intégrale des revenus nets.

Actions « ID » et « RD » : capitalisation et/ou distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale.

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Actions « IC », « AC » et « RC » : capitalisation intégrale des plus-values nettes réalisées.

Actions « ID » et « RD » : capitalisation et/ou distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale.

Fréquence de distribution :

Pour les actions « ID » et « RD » : la fréquence de distribution des sommes distribuables est annuelle.

► Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement etc..)

Les actions sont libellées en euros.

Les actions IC et RC peuvent être fractionnées en millièmes d'action. Cependant aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'un centième d'action pour les actions IC, et d'une action pour l'action ID, sachant que le minimum de souscription initiale de l'action IC est fixé à un dixième d'action, et de l'action RC à 1 action.

Les actions ID et RD ne peuvent pas être fractionnées.

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier d'actions, à l'exception des actions IC et RC qui sont fractionnables.

- **Minimum de souscription initiale :**

- Actions IC : 1 dixième d'action
- Actions ID : 1 action
- Actions AC : 1 dixième d'action
- Actions RC : 1 action
- Actions RD : 1 action

- **Minimum de souscription ultérieure :**

- Actions IC : 1 centième d'action
- Actions ID : 1 action
- Actions AC : 1 centième d'action
- Actions RC : 1 action
- Actions RD : 1 action

- **Valeur liquidative d'origine des actions :**

- Actions IC : Valeur liquidative du FCP Quadrator parts IC le jour de la fusion, soit 388.01 €
- Actions ID : Valeur liquidative du FCP Quadrator parts ID le jour de la fusion, soit 2416.84 €
- Actions AC : 150 €
- Actions RC : Valeur liquidative du FCP Quadrator parts RC le jour de la fusion, soit 210.57 €
- Actions RD : Valeur liquidative du FCP Quadrator parts RD le jour de la fusion, soit 175.02 €

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation (J) avant 11 heures auprès du dépositaire :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (J). Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3), sauf circonstances exceptionnelles.

Les investisseurs souhaitant souscrire des actions et les actionnaires désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base de clôture de J.

La valeur liquidative est publiée le lendemain ouvré du jour de calcul ; soit le deuxième jour ouvré (J+2) suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de sa valorisation.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En application de l'article L.214-7-4 du code Monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Les actionnaires peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion ou sur le site Internet de la société de gestion www.montpensier.com. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès du guichet du dépositaire et de la société de gestion.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :

La société de gestion pourra mettre en œuvre des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de la SICAV et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Le dispositif de Gates mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 8 des statuts de la SICAV, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculé en multipliant le nombre d'actions par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net de la dernière valeur liquidative de la SICAV, d'autre part.

La SICAV dispose d'actions IC, ID, RC et RD. Le seuil de déclenchement des Gates serait le même pour toutes les catégories d'actions de la Sicav, si d'autres catégories d'actions venaient à être créées.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de la SICAV, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans les statuts de la SICAV.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des actionnaires :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des actionnaires de la SICAV sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (montpensier.com).

S'agissant des actionnaires dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la SICAV ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la SICAV concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% de la SICAV (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	1% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et des frais de recherche qui peuvent être payés par l'OPCVM. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, RTO, impôts de bourse, ...).

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Actions IC et ID : 1,5 % TTC, maximum l'an Actions AC : 1,95 % TTC, maximum l'an Actions RC et RD : 2,2 % TTC, maximum l'an
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de Gestion : 0,1794 % TTC Dépositaire : De 0 à 179,40 EUR TTC selon le type d'opération
Frais indirects * Frais de gestion indirects (coût induit par l'investissement dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Non significatif
Commission de sur performance	Actif net	Actions IC, ID, AC, RC et RD : 20 % TTC de la performance de la SICAV au-delà de la performance de l'indice de référence, l'EuroStoxx Small Net Return (SCXT)

* Les frais indirects représentent le coût induit par l'investissement dans des OPC ou fonds d'investissement. Ce coût se détermine à partir des frais de gestion liés aux investissements dans des OPC (déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur), et des éventuelles commissions de souscription et/ou de rachat payées par l'OPCVM investisseur. Ces coûts n'incluent pas les éventuelles commissions de surperformance. En effet, certains OPC prévoient une commission sous la forme d'un partage de surperformance par rapport à un indice de référence. Dans ce cas, il est impossible d'indiquer un maximum de frais.

Les frais de gestion fixes sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM et provisionnés lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Modalité de calcul et de prélèvement de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée, en comparant sur une période de calcul, l'évolution de l'actif de chaque action de la SICAV (hors frais de gestion variables) à l'actif d'un fonds de référence fictif réalisant une progression égale à celle de l'indice EuroStoxx Small Net Return calculé Dividendes Nets Réinvestis, SCXT. Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque action concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative.

La Période de calcul correspond à l'exercice comptable de la SICAV, la date de cristallisation étant le dernier jour de l'exercice comptable. Elle est fixée à 1 exercice comptable. Par exception, dans le cas de la création de la SICAV ou d'une catégorie d'actions, la Période de calcul minimale de prélèvement est augmentée, et s'étendra du jour de création des catégories d'actions jusqu'à la clôture du premier exercice comptable suivant, de telle sorte que la Période de calcul du premier prélèvement soit supérieure à 12 mois.

La Période d'observation correspond à la période à l'issue de laquelle il sera possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. La Période d'observation est extensible de 1 à 5 ans :

- avec le début d'une nouvelle période de 5 ans maximum après chaque prise de provision ;

- ou, si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

La Période d'observation débute à la date de création de la SICAV ou d'une catégorie d'actions ou à la date de dernier prélèvement d'une commission de surperformance. La Période d'observation est d'au minimum un exercice comptable entier et au maximum de 5 exercices comptables. Par exception, dans le cas de la création de la SICAV ou d'une catégorie d'actions, la Période d'observation minimale et maximale sont augmentées d'une durée égale au prorata entre la date de création de catégorie d'actions, et la date de clôture de l'exercice comptable en cours à la date de création.

La surperformance de chaque action de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de l'action, après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance, et l'actif net d'un fonds fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

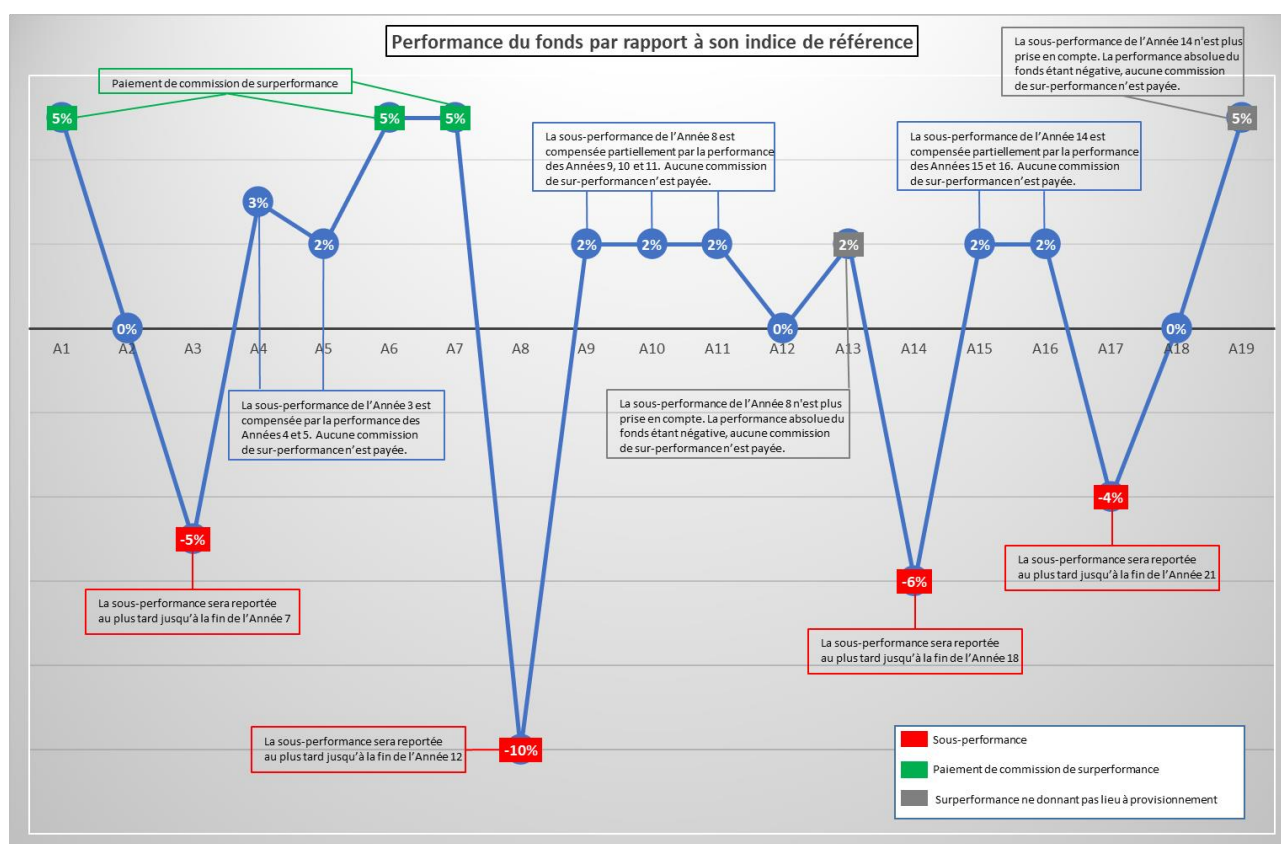
A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, égale à 20% TTC de la performance au-delà de celle du Fonds fictif, fait l'objet d'une provision.

La commission de surperformance n'est définitivement acquise et perçue par la société de gestion qu'à la clôture de chaque Période d'observation.

Dans le cas d'une sous-performance de l'action de l'OPCVM réel par rapport au Fonds fictif entre deux valeurs liquidatives, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de rachat d'action(s), s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux actions remboursées est immédiatement acquise à la société de gestion.

Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance



	Performance absolue de l'action	Performance absolue de l'indice	Sur-ou Sous-Performance nette de l'action sur l'année	Sous-Performance résiduelle de l'action devant être compensée en début d'année	Sous-Performance résiduelle de l'action devant être compensée les années suivantes	Paiement d'une Commission de Sur-Performance	Commentaire
Année 1	5%	0%	5%	0%	0%	Oui	Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.
Année 2	3%	3%	0%	0%	0%	Non	
Année 3	4%	9%	-5%	0%	-5%	Non	La sous-performance résiduelle de l'Année 3 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 7.
Année 4	7%	4%	3%	-5%	-2%	Non	
Année 5	4%	2%	2%	-2%	0%	Non	La sous-performance de l'Année 3 est compensée par la performance des Années 4 et 5. Aucune commission de sur-performance n'est payée.
Année 6	7%	2%	5%	0%	0%	Oui	Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.
Année 7	-7%	-7%	0%	0%	0%	Non	
Année 8	-3%	7%	-10%	0%	-10%	Non	La sous-performance résiduelle de l'Année 8 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 12.
Année 9	1%	-1%	2%	-10%	-8%	Non	
Année 10	-4%	-6%	2%	-8%	-6%	Non	
Année 11	2%	0%	2%	-6%	-4%	Non	La sous-performance de l'Année 8 est compensée partiellement par la performance des Années 9, 10 et 11. Aucune commission de sur-performance n'est payée.
Année 12	4%	4%	0%	-4%	0%	Non	La sous-performance de l'Année 12 à reporter sur l'Année 13 est de 0% (et non -4%) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8, ie -4%, n'est plus prise en compte après une période de 5 ans, qui s'achève en Année 12.
Année 13	-3%	-5%	2%	0%	0%	Non	La sous-performance résiduelle provenant de l'année 8, n'est plus prise en compte. La performance absolue du fonds étant négative, aucune commission de surperformance n'est payée.
Année 14	-2%	4%	-6%	0%	-6%	Non	La sous-performance résiduelle de l'Année 14 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 18.
Année 15	5%	3%	2%	-6%	-4%	Non	
Année 16	7%	5%	2%	-4%	-2%	Non	La sous-performance de l'Année 14 est compensée partiellement par la performance des Années 15, et 16. Aucune commission de sur-performance n'est payée.

Année 17	2%	6%	-4%	-2%	-6%	Non	La sous-performance résiduelle de l'Année 17 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 21.
Année 18	4%	4%	0%	-6%	-4%	Non	La sous-performance de l'Année 18 à reporter sur l'Année 19 est de -4% (et non -6%) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14, ie -2%, n'est plus prise en compte après une période de 5 ans, qui s'achève en Année 18.
Année 19	-3%	-8%	5%	-4%	0%	Non	La sous-performance résiduelle provenant de l'année 14, n'est plus prise en compte. La performance absolue du fonds étant négative, aucune commission de surperformance n'est payée.

L'exemple ci-dessus est purement illustratif et ne constitue en aucun cas des projections de performances futures de la SICAV.

Les performances passées de la SICAV et de son indicateur de référence sont disponibles dans le DICI (Document d'Informations Clés pour l'Investisseur) de chaque action de la SICAV.

Modalités de calcul de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres : néant.

Prestataires percevant les commissions de mouvement : La société de gestion et le dépositaire.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution et du traitement administratif des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à la SICAV peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
e-mail : contact@montpensier.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives à la SICAV sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01.45.05.55.55
E-mail : contact@montpensier.com

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) visés par la loi Grenelle 2 se trouvent sur le site Internet de la société de gestion (montpensier.com), ainsi que dans les rapports annuels des OPC et le cas échéant dans des rapports spécifiques. Des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC sont susceptibles d'être communiqués à certains investisseurs, conformément aux dispositions légales ou réglementaires. Les modalités de communication de ces informations sont décrites sur le site Internet de la société de gestion.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de l'OPCVM.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négoциées sur un marché réglementé :

actions et assimilées

Places Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

☒ cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

☒ cours transmis par la société de gestion

Obligations et assimilées

Places Zone Europe : **sur la base des cours non publiés.**

☒ cours contribué

☒ en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la société de gestion

Opc

☒ à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

Méthode de valorisation ☒ Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence, ajusté le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les dépôts / emprunts :

- ☒ Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme :

Négociées sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes

Zone Europe : ☒ cours de compensation jour

Les instruments à terme conditionnels

Zone Europe : ☒ cours de clôture jour

Change à terme :

Les changes à termes sont valorisés aux cours spot (BCE) J ajusté du prorata du report / déport (différence entre le change spot et le change à terme le jour de la conclusion du contrat) linéarisé

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont multiples : « Telekurs », « Bloomberg », « Reuters », ...

La source des cours de devises retenue est :

- ☒ BCE

Les sources de taux sont :

Titres de créances négociables ☒ Euribor

2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
 - ☒ frais exclus
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
 - ☒ coupon couru
- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :
 - ☒ prise en compte sur la VL précédente

C - Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au Swing Pricing avec seuil de déclenchement

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs actions, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif de la SICAV en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif de la SICAV. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les actionnaires qui demeurent dans la SICAV en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories d'actions de la SICAV dépasse un seuil préalablement déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse en pourcentage de l'actif net, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si la SICAV émet plusieurs

catégories d'actions, la VL de chaque catégorie d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories d'actions de la SICAV.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à la SICAV.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de la SICAV peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative de la SICAV et la seule communiquée aux actionnaires de la SICAV.

VIII. Rémunération

Montpensier Finance a mis en place une politique de rémunération qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Directive 2009/65/EC, de la Directive 2011/61/EU, et de l'article 314-85-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La politique de rémunération a notamment comme objectif de promouvoir une gestion des risques saine et efficace, qui ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et des OPC, en mettant en place des mesures dans le but d'éviter les conflits d'intérêts potentiels. La qualité du travail fourni est un élément important entrant dans la détermination des rémunérations.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.montpensier.com, et peut être communiquée gratuitement sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Date de modification du prospectus : 28 octobre 2022

QUADRATOR SRI
SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE
Siège social : 58, avenue Marceau – 75008 Paris
842 170 599 RCS PARIS

STATUTS

TITRE 1

Forme, Objet, Dénomination, Siège Social, Durée de la Société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – Section I – Sous-Section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **QUADRATOR SRI**
suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 58, avenue Marceau – 75008 Paris

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

Capital, Variations du Capital, Caractéristiques des Actions

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 202 643 446 euros, divisé en 535 434.201 actions entièrement libérées. Il a été constitué intégralement par absorption de la totalité des parts du FCP Quadrator.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations sur les autres catégories d'actions de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il pourra être procédé au regroupement ou à la division des actions par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier et 411-20-1 du Règlement Général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande. Ainsi, la Société de Gestion a mis en place un dispositif de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le montant des rachats nets excède un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé).

Le seuil (5%) est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative calculée. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion se réserve la possibilité de déclencher les « Gates » et décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net de la SICAV et au prorata de chaque demande.

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L.214-7-4 du Code Monétaire et Financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code Monétaire et Financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV, dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE 3

Administration et Direction de la Société

Article 14 - Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de une année pour les premiers Administrateurs et une année au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout Administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout Administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à une année lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de un an. Il en sera notamment ainsi si le nombre des Administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Aucune limite d'âge n'est applicable aux administrateurs.

En cas de démission ou de décès d'un Administrateur et lorsque le nombre des Administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut, à titre provisoire, et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration nomme également un Vice-Président et peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les convocations sont réalisées par tous moyens.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un Administrateur peut donner mandat à un autre pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration dans les conditions mentionnées à l'article R.225-19 du Code de commerce. Chaque Administrateur ne peut toutefois disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Article 20 - Direction Générale, Censeurs

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice.

Les Actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

L'Assemblée Générale annuelle peut nommer un ou plusieurs Censeurs. La durée de leurs fonctions est d'une année. Le collège des Censeurs se renouvellera à l'Assemblée Générale annuelle. En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs Censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les Censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent à ce sujet leurs observations à l'Assemblée Générale des Actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Article 21 - Allocations et rémunérations du Conseil

Il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenable.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. .

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Conseil d'Administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Article 23 – Le Prospectus

Le Conseil d'Administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

Commissaire aux Comptes

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et de la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformations, fusion, ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 **Assemblées Générales**

Article 25 - Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout Actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un Actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code de Commerce.

Un Actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 **Comptes Annuels**

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse ouvert de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 7**Prorogation, Dissolution, Liquidation****Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée**

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code Monétaire et Financier.

TITRE 8**Contestations****Article 30 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS AU
LUXEMBOURG
DU PROSPECTUS DATE 28 OCTOBRE 2022**

Fournisseur de facilités au Luxembourg

En conformité avec les exigences de la loi luxembourgeoise (article 59 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif) :

L'entité en charge de traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM est :

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

MONTPENSIER FINANCE, Société par Actions Simplifiée, 58, avenue Marceau, 75008 PARIS est l'entité en charge:

- d'informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- de faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM ;
- de mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94 de ladite directive, pour examen et pour l'obtention de copies ;
- de fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues
- de faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF

Informations aux porteurs de parts

Des exemplaires du règlement du Fonds, le prospectus, les informations clés pour l'investisseur et les derniers rapports annuel et semestriel ainsi que les prix d'émission et de rachat par part peuvent être obtenus auprès de CACEIS Bank, Luxembourg Branch à l'adresse ci-dessus au cours des heures d'ouverture habituelles les jours ouvrables.

Des copies des documents susmentionnés peuvent également être obtenues sur le site Web suivant : www.montpensier.com.

Si une lettre est envoyée aux porteurs de parts ou une publication est faite dans le pays de domiciliation du fonds, à savoir la France, la même chose serait applicable au Luxembourg.

Procédures de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment par :

- CACEIS Bank, Luxembourg Branch
- CACEIS Bank –
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation avant 11h30.

Fiscalité au Luxembourg

En fonction de votre situation fiscale, plus-values et revenus des parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.